



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2014-290

Références :

N° S3IC : 70-6459

Lille, le

22 JAN. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	LES VENTS DE L'EST CAMBRÉSIS S.A.S.
Commune	Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 10 aérogénérateurs – Projet dit "Les Chemins de Grès"
Références	Dossier référencé PARC EOLIEN DES CHEMINS DE GRES version AOUT 2014 élaboré par la société ECOTERA

Le projet concerne l'installation de dix aérogénérateurs sur les communes de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact d'août 2014, transmise le 20 octobre 2014.

1. Présentation du projet

La société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. qui exploitera le projet est une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S.. Le projet éolien se trouve sur les communes de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Viesly dans le département du Nord (59). La demande d'autorisation vise la mise en place de dix aérogénérateurs de 3 MW d'une hauteur totale de 156 mètres, soit une puissance totale de 30 MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Les VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Les Chemins de Grès" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 10 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Le volet paysager est particulièrement fourni et détaillé dans l'analyse de l'état initial patrimonial et paysager et l'analyse des sensibilités. L'argumentaire développé est progressivement amené et largement détaillé. L'étude d'impact paysager recense correctement les sites protégés et monuments, et aborde également la question du patrimoine mondial.

Concernant les sites et paysages remarquables, plusieurs sites protégés au titre des sites et monuments naturels sont concernés par le périmètre d'étude du projet : le parc de la Rhônelle et square de la Dodonne à Valenciennes (site classé par arrêté du 15 mars 1993); la vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles à Rues-des-Vignes et Bantouzelles (site inscrit par arrêté du 18 décembre 1986); le bastion des forges à Bouchain (site inscrit par arrêté du 20 décembre 1951); le château de Préseau (site inscrit par arrêté du 22 juin 1972) et le terriil d'Haveluy et censes d'en bas (site inscrit par arrêté du 08 avril 1988).

Tous ces sites sont situés à plus de 10 km du projet.

Le terriil d'Haveluy, situé à 20 km du projet, constitue un promontoire d'où le paysage environnant est perceptible en vision lointaine. Il est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. C'est au titre de site en belvédère, au-delà de 5km du projet éolien, que sa situation au regard du projet est examinée ; une interaction visuelle entre ce site inscrit et le projet étant possible. Les autres sites sont au-delà d'un périmètre semi-éloigné de 5km, sans position de belvédère.

L'impact du projet sur les sites classés et inscrits (hormis le terriil d'Haveluy) du périmètre d'étude est évalué; la sensibilité des sites UNESCO au nord du périmètre et l'impact du projet est soulignée. Toutefois, l'analyse de l'impact sur le cinquième site inscrit du périmètre, le terriil d'Haveluy, n'apparaît pas clairement. Compte tenu de sa situation en belvédère et afin d'évaluer correctement l'impact du projet sur ce site, il aurait été souhaitable de présenter un document d'insertion, un photomontage par exemple.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet s'implante dans un espace majoritairement dévolu aux grandes cultures. Il n'est pas noté d'espèce de flore protégée ou patrimoniale. L'avifaune est typique des grandes cultures. Les Busards Saint-Martin, cendrés et des roseaux représentent les espèces nicheuses les plus remarquables. Vanneaux huppés et Pluviers dorés stationnent en période inter-nuptiale. Une seule espèce de chiroptères est recensée à faible densité, du fait du paysage très ouvert peu propice aux chiroptères. Le dossier conclut des impacts faibles modérés sur la base des potentialités écologiques généralement rencontrées en grandes cultures.

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

Suite à l'analyse des incidences, le bureau d'études affirme que les impacts du projet sur la flore et les habitats sont faibles. Toutefois, concernant l'avifaune, deux types d'impact sont à prendre en compte. Tout d'abord, les impacts entraînant une mortalité qui sont reconnus modérés pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré lors des vols locaux et de transit et pour le Faucon hobereau lors des vols de chasse et de transit et pour le Faucon pèlerin lors des vols de chasse, de transit et aussi de migration active. Puis, sont également notés les impacts liés aux perturbations et autres effets (perte d'habitat...) qui sont modérés pour le Faucon pèlerin pour ce qui relève de l'occupation spatiale et la recherche de proies et pour l'Alouette des champs, le Bruant proyer et le Vanneau huppé en ce qui concerne la distribution spatiale et leur utilisation des milieux. Les trois espèces de busards sont également impactés à des niveaux notables puisqu'ils sont nicheurs sur le site.

L'approche transversale du projet à l'échelle de la zone d'étude est établie mais le dossier ne synthétise pas en conclusion l'impact réel en estimant la perte de biodiversité par la perte d'espèces d'intérêt patrimonial (collisions) ou par la perturbation du domaine vital de ces espèces qui entraînera indéniablement à terme une réduction des espèces.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été prises. Toutefois, elles n'ont pas de lien direct avec les enjeux environnementaux.

Des mesures compensatoires sont proposées en faveur des oiseaux remarquables et des chiroptères. Ces mesures consistent en un dédommagement financier. Or, ce dédommagement s'évalue en fonction des conclusions du suivi écologique. Ces mesures en faveur des oiseaux et notamment les busards qui accusent les plus gros impacts se résument à ce que le porteur de projet verse annuellement une aide financière à un fonds régional de conservation de la nature tel le Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais pour que ce dernier mette en œuvre une mesure de gestion. L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires sont proposées pour définir des propositions précises de compensation des impacts résiduels significatifs décelés dans l'étude d'impact. Toutefois, bien que le projet technique ne soit pas encore établi, l'impact est aujourd'hui jugé modéré. C'est le suivi écologique qui viendra préciser cet impact et la mesure apparaît toutefois ciblée sur les espèces et adaptée aux enjeux avifaunistiques. La mesure en faveur des chiroptères destinée à guider au travers des plantations et des aménagements légers (bandes enherbées) les individus en transit dans les zones sans danger de collision en périphérie du parc apparaît pertinente. Toutefois, le porteur de projet devra disposer de l'accord des propriétaires ou des usagers pour entreprendre les travaux. L'autorité environnementale regrette l'absence de précision dans le dossier sur la démarche à suivre.

Il est regrettable que l'emplacement du projet ait été défini en fonction de l'éloignement des milieux protégés sans s'attacher aux enjeux identifiés sur le site.

Les études de suivi devraient permettre d'évaluer les impacts de ces éoliennes, puisque l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas envisagés dans le dossier, mais uniquement des mesures compensatoires.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement modérée sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement où l'on constate des affleurements de sables du Landénien (roche poreuse), au Nord de la Ferme de Fontaine au Tertre sur Viesly, au niveau de l'éolienne E7. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site. Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre des machines projetées et les limites des périmètres de protection à plus de 450 m. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître qu'il y a peu de risque de gêne acoustique dans la mesure où les émergences n'apparaissent que pour des vents portants et qu'aucun excès d'émergence n'est prévu par le calcul. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales dans l'un des trois pôles de densification (pôle 2) du secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE retenu notamment pour sa compatibilité environnementale avec l'énergie éolienne. Il figure également dans l'un des secteurs identifiés comme "propices à l'accueil d'une Zone de Développement Eolien" par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis. Le projet éolien est donc en cohérence avec l'ensemble des documents existants. Cette cohérence constitue en elle-même une validation du choix du site qui a été effectué.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui sera la moins pénalisante. L'ensemble des contraintes, ainsi que leurs niveaux de sensibilité, est synthétisé sur les cartes des pages 224 et 225 de la partie B-3a.

La composition finale du projet après la description des variantes qui permet de comprendre la façon dont on arrive au résultat, s'établit suivant 3 lignes parallèles orientées Nord Nord-Ouest / Sud Sud-Est. Les trois lignes du parc s'organisent avec une grande régularité et de manière parallèle selon deux directions. Cependant le parfait alignement de la ligne ouest n'a pu être maintenu pour des raisons foncières essentiellement. La grande inter distance des 3 machines de cette ligne avec le groupe restant crée une petite dilatation et une micro-respiration au sein du parc éolien. Le groupe reste toutefois peu étendu et ne génère aucun effet visuel de barreau. Du fait de l'organisation "quadrillée" des éoliennes, les perceptions des alignements sont possibles autant au sud qu'au nord, à l'ouest et à l'est. La structure du parc fait écho à celles des groupes du parc de "La Voie du Moulin Jérôme" à l'ouest, tout en étant plus aérée. Enfin, le site intègre une éolienne supplémentaire placée au nord du parc, qui renforce l'alignement central quasi parallèle à l'orientation des vallées. Cet alignement suit un tracé majeur du parcellaire du plateau, axé sur la ferme de Fontaine au Tertre et prolongeant visuellement la route départementale 134 au Nord de Viesly.

La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (720m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les autres projets du secteur sont bien montrés à travers des Zones d'influence visuelle théoriques (ZVI) pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les ZVI montrent des effets de saturation ou de mitage à grande échelle et permettent donc d'évaluer la présence des

machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Seuls 2 hectares sur les 2744 labourables sont nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est très favorable à l'éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans un pôle de densification du schéma régional de l'éolien.

L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les atteintes portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) de façon qualitative et quantitative. Le bureau d'études estime que les incidences sont généralement modérées pour quelques espèces, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Faucon pèlerin, l'Alouette des champs, le Bruant proyer et une espèce de chauve-souris (la Pipistrelle commune) ce qui n'exclut pas qu'elles soient significatives. Ainsi, les effectifs de ces dernières espèces risquent de se réduire et entraîneront une perte de biodiversité sur le secteur.

Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation, ainsi que les suivis de l'avifaune proposés dans le dossier sont relativement satisfaisants et proportionnés aux enjeux. Les compensations prévues pour les espèces impactées et notamment les rapaces, l'Alouette des champs, le Vanneau huppé, le Pluvier doré et la Pipistrelle commune qui sont des espèces d'intérêt patrimonial pourrait être un outil favorable au maintien de ces espèces dans un bon état de conservation. Toutefois, l'autorité environnementale recommande que les actions menées avec la compensation pécuniaire soient bien en lien direct avec les espèces impactées, notamment les espèces patrimoniales.

Du point de vue du paysage, l'ampleur des territoires situés autour du projet, la bonne compréhension des effets de cumul avec d'autres parcs ou d'encerclement des villages et le choix d'une implantation très fine pour pallier ces inconvénients potentiels démontrent la qualité de ce projet. L'autorité environnementale estime que le volet paysager est correctement traité. Toutefois, elle considère que l'impact du projet sur le site d'Haveluy aurait mérité une analyse plus fine ainsi qu'une représentation graphique.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim**



Isabelle DERVILLE